



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

P1-4



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS DE LA LOIRE

Avis délibéré

sur le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol

porté par la société Centrale solaire de la grande Mairée

sur la commune de Saint-Vincent-Sterlanges (85)

**et sur la procédure associée de mise en compatibilité du PLUi de la communauté de
communes du Pays de Chantonnay par déclaration de projet**

n° PDL-2024-7602

n°PDL-2024-7646

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de l'article R.122-6 du code de l'environnement, la MRAe Pays de la Loire a été saisie le 25 janvier 2024 du projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Vincent-Sterlanges, porté par la société Centrale solaire de la grande Mairée, filiale du groupe Valeco .

Parallèlement, la MRAe Pays de la Loire a été saisie le 7 février 2024 pour avis par la communauté de communes du Pays de Chantonnay du dossier de mise en compatibilité par déclaration de projet n°5 de son PLUi correspondant à ce même projet.

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire pour laquelle le dossier (2024-7602) a été établi. Cet avis vaut également expression de l'autorité environnementale au titre des dispositions de l'article R104-25 du code de l'urbanisme.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis en séance collégiale du lundi 25 mars 2024 Mireille Amat, Vincent Degrotte, Bernard Abrial, Daniel Fauvre, Audrey Joly et Olivier Robinet.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

Le présent avis est établi sur la base de la version de juillet 2023 du dossier d'étude d'impact et de la version du 8 décembre 2023 pour ce qui concerne le dossier de mise en compatibilité du PLUi par déclaration de projet.

1. Présentation du projet et de son contexte

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est localisé à 700 m à l'est du centre bourg de la commune de Saint-Vincent-Sterlanges en Vendée. La commune est couverte par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays de Chantonnay à laquelle elle appartient. Ce document d'urbanisme approuvé le 11 décembre 2019 nécessite une adaptation dans la mesure où le règlement de la zone A (agricole) ne permet pas l'implantation de ce type de projet.

Le site est une ancienne carrière d'extraction de calcaire destinée historiquement à alimenter un four à chaux n'ayant jamais fait l'objet d'un arrêté de fin d'exploitation ni de remise en état. Par la suite le site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'ouverture de décharge contrôlée en 1974, renouvelé en 1977 sans que, pour autant, celui-ci n'ait accueilli d'ordures ménagères¹.

De fait, le site constitué de l'ancienne zone d'extraction sur la partie ouest et de la zone de dépôt des déblais excédentaires, a ainsi connu une libre évolution propice au développement de la végétation profitant à un cortège faunistique varié. Il est déclaré aujourd'hui comme prairie permanente au registre parcellaire

1 La SEDOM : société d'enlèvement et de destruction d'ordures ménagères autorisée pour exploiter le site n'a jamais mobilisé ce lieu comme décharge conservé en réserve.

graphique². Le dossier indique qu'une partie du site est actuellement pâturé sans davantage de précisions quant à la nature de l'exploitation agricole concernée.

Cette ancienne carrière est située dans un environnement à dominante agricole en bordure de la RD n°39. Elle constitue un espace de respiration par rapport à l'urbanisation diffuse qui s'est développée le long de cet axe (entre Saint-Vincent-Sterlanges et Saint-Germain-de-Prinçay) et au sud duquel le site était relié à l'activité de four à chaux par un passage souterrain.

Le site n'est concerné directement par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine. Aucun site Natura 200 n'est à relever dans un rayon de 20 km autour du projet. La zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1³ « Le Fief du Reineret » la plus proche est à 1,2 km du périmètre de projet. La ZNIEFF de type 2 « Vallée du petit Lay de part et d'autre de Saint-Hilaire-de-Vouhis » est quant à elle située à 3,5 km.

Le projet de centrale solaire vise l'exploitation de cet espace pour un nouvel usage. Il s'étendra sur une superficie de 7,3 hectares clôturés pour 2,6 hectares de surface de panneaux photovoltaïques (projection au sol des modules). Il consiste en l'implantation de 11 508 panneaux de type monocristallin, dont la puissance nominale est de 570 Wc, disposés en tables modulaires fixes composées de 14 ou 28 modules, d'inclinaison de 30° avec une orientation sud. Ces tables auront une longueur d'environ 8 ou 16 m pour 4 m de largeur. Leur hauteur maximale sera de 3,49 m pour une hauteur minimale de 1,20 m par rapport au sol naturel. Les résultats de l'étude géotechnique, à réaliser, orienteront le choix du type d'ancrage au sol des tables qui devraient être majoritairement sur pieux battus. Elles seront espacées d'environ 2,5 m afin d'éviter les effets d'ombre.

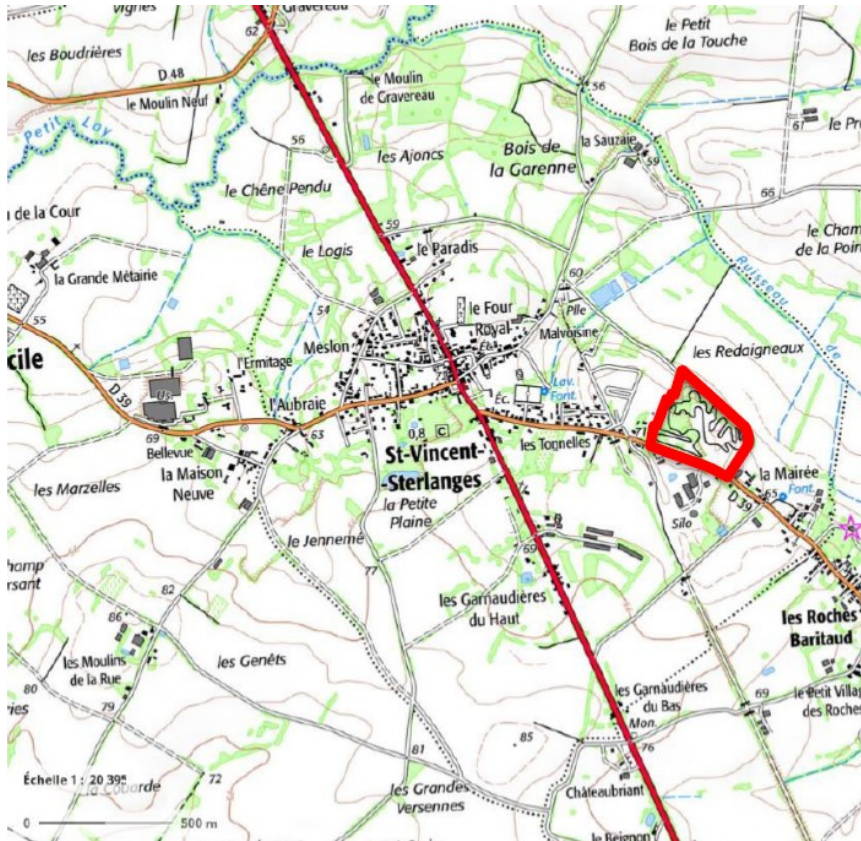
La centrale se compose également d'un poste de livraison et de transformation (34,53 m²), de pistes d'accès d'une largeur de 4 m et 3 m, de câbles électriques, d'onduleurs et d'une clôture grillagée de 2 m de haut. Aucun entretien n'est requis au niveau des panneaux, hormis une maintenance technique selon les besoins et un entretien mécanique pour la gestion de la végétation.

L'exploitation du site est prévue pour une durée de 30 ans. Selon le porteur de projet, la centrale solaire aura une puissance estimée de 6,56 MWc pour une production moyenne annuelle d'environ 8,11 GWh. L'intégralité de la production sera revendue et injectée sur le réseau électrique public. Le chantier est envisagé pour une durée estimée de 10 mois (dégagement des emprises, clôture, montage des tables, raccordements électriques, mise en service).

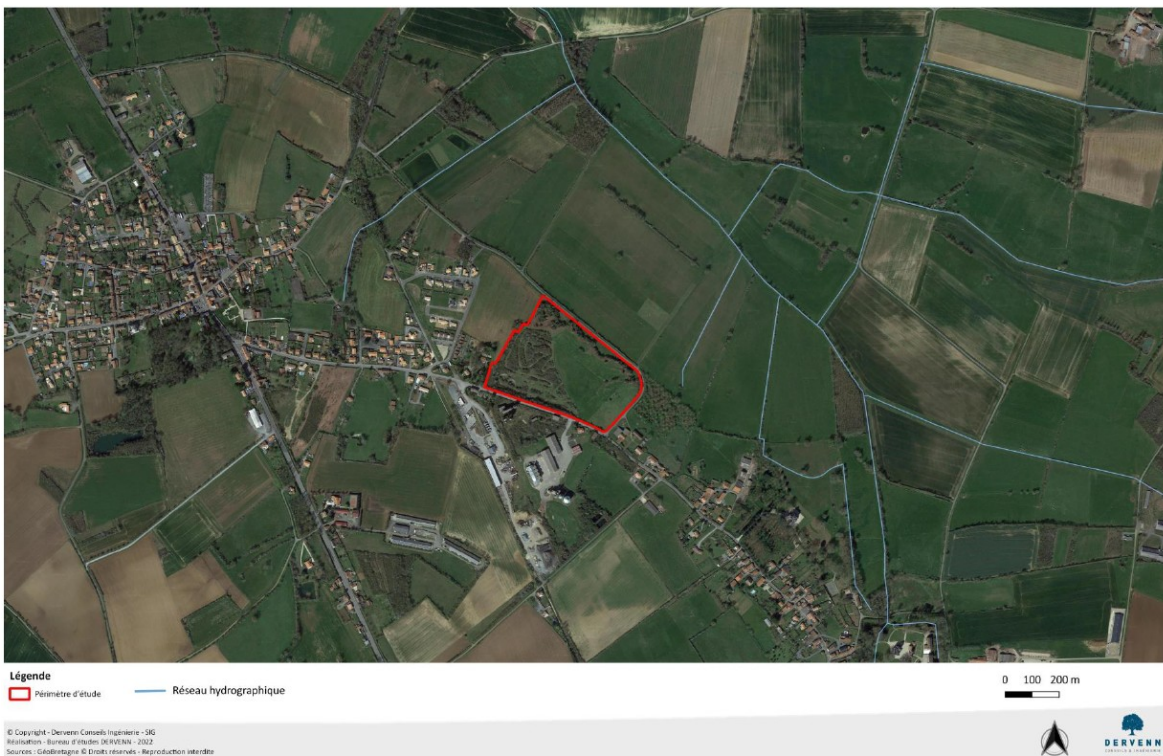
Le raccordement externe du projet au réseau électrique, tel qu'évoqué à ce stade au dossier, s'effectuerait sur le poste RTE de Pierre Brune. La figure 51 du dossier présente le tracé du raccordement externe, sans en indiquer la longueur ni préciser de manière explicite que les travaux de tranchées seront réalisés en accotement de voies existantes et en empruntant des ouvrages de franchissement actuels.

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire.

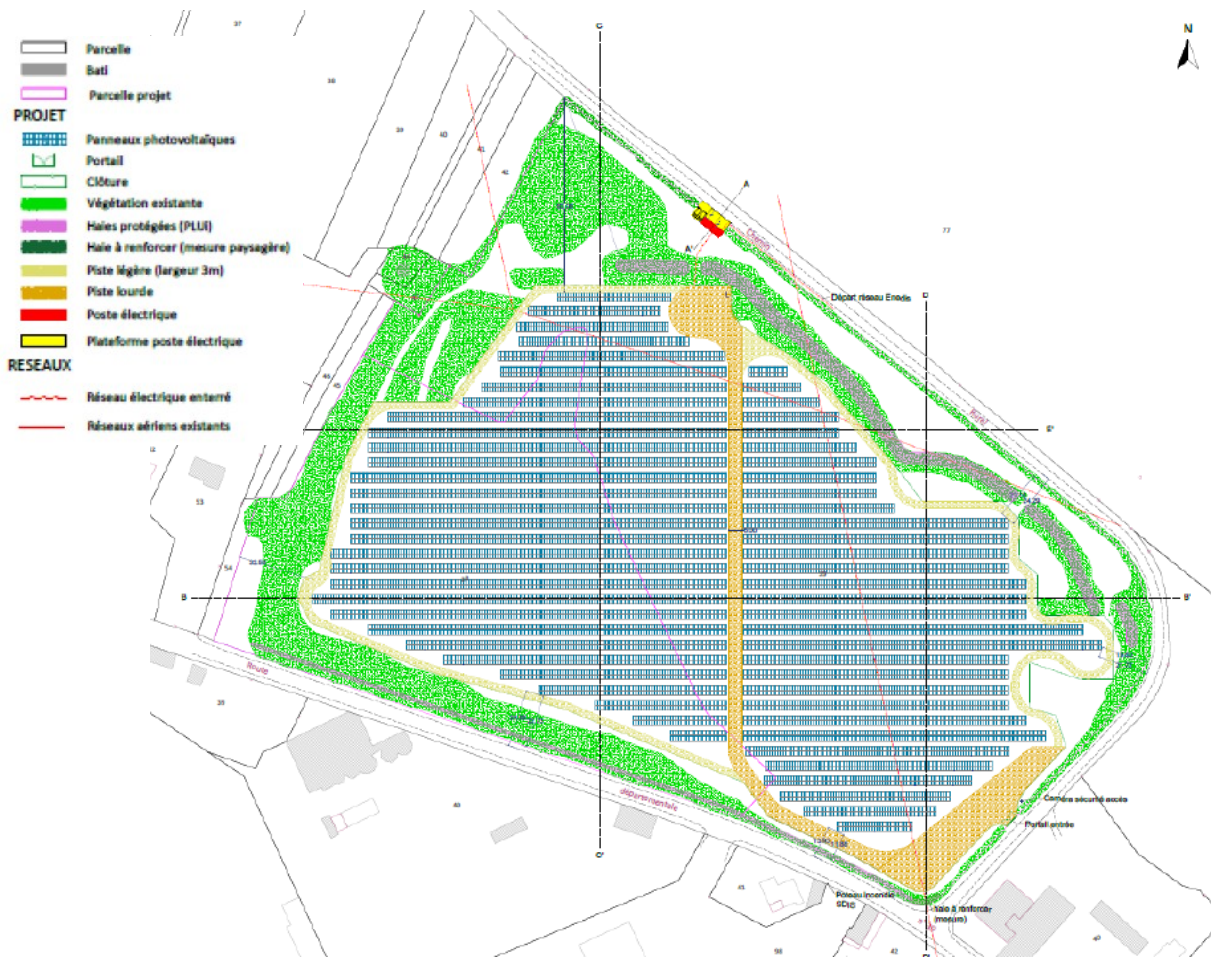
-
- 2 Le registre parcellaire graphique (RPG) est une base de données géographiques servant de référence à l'instruction des aides de la politique agricole commune (PAC).
 - 3 Les ZNIEFF de type I sont des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire.



Localisation de la zone d'étude du projet (source : étude d'impact)



Vue aérienne du périmètre d'étude et réseau hydrographique (source : étude d'impact)



Plan de masse des aménagements du projet photovoltaïque (source étude d'impact)

2. Principaux enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet et des sensibilités environnementales du territoire, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la contribution à la lutte contre le dérèglement climatique par le développement d'une énergie faiblement carbonée ;
- la préservation des milieux naturels ;
- la gestion des eaux du site ;
- l'insertion du projet dans son environnement local et son intégration paysagère .

3. Qualité de l'étude d'impact

3.1 Analyse de l'état initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial doit présenter l'état de référence et ses évolutions, ceci de manière à dégager les principaux enjeux à prendre en compte dans l'examen des impacts du projet sur l'environnement.

Au cas présent, l'analyse porte sur l'ensemble des thématiques environnementales susceptibles d'être concernées par le projet.

Milieus naturels

Au regard des enjeux principaux identifiés précédemment, la MRAe relève que le dossier permet de situer clairement le projet par rapport aux zonages et aux divers périmètres d'inventaires réglementaires, relatif aux milieux naturels.

En complément des informations disponibles à partir d'une recherche bibliographique concernant les espèces floristiques et faunistiques connues sur le territoire communal, un inventaire de terrain a été mené sur une année complète de l'automne 2021 à l'automne 2022 qui a porté sur l'ensemble des groupes d'espèces. Le calendrier et la méthodologie pour ces expertises sont exposés en fin d'étude d'impact (chapitre 10). L'étude spécifique relative aux chiroptères est par ailleurs annexée.

Les résultats d'inventaires sont retranscrits sous forme de cartographies permettant de situer les habitats naturels et les espèces animales au sein du périmètre de projet. L'intégralité des espèces floristiques et faunistiques recensées lors de ces prospections sont rappelées de manière exhaustive au sein de tableaux qui permettent d'en appréhender les statuts de protection, les niveaux de vulnérabilité et de rareté.

La MRAe relève toutefois que les prospections de terrains, écoutes, transects, etc. se sont limitées au périmètre de projet, ce qui ne permet pas, le cas échéant, de détecter des enjeux sur les espaces proches avec lesquels le site entretiendrait certains liens fonctionnels pour des espèces. L'étude d'impact indique cependant que « *Le site qui comprend des espaces de friches, contribue à la continuité écologique locale* » (carte 28). Ces continuités s'appuient principalement sur le réseau hydrographique, les fourrés et alignements d'arbres ceinturant les parcelles. Si dans la majorité des cas, les parcelles adjacentes sont constituées de terres cultivées, il est cependant à noter un espace boisé en continuité immédiate au sud-est du site.

Les principaux habitats naturels présents sur le site sont sur la partie ouest correspondant pour l'essentiel sur l'ancienne fosse d'extraction de la carrière : un jeune boisement naturel, avec toutefois des sujets arbustifs vieux et bien développés notamment en hauteur, en alternance avec des espaces de pelouses calcaires et sur le secteur est une prairie de fauche a pris place.

Bien qu'aucune espèce de plante protégée ne soit présente, deux espèces végétales a enjeu de conservation pour la région des pays de la Loire car quasi-menacées sont relevées : le Crépis élégant et le Trèfle jaunâtre.

Vingt-deux autres espèces classées « assez rares » à « très rares » à l'échelle du massif armoricain sont présentes sur le site parmi les 173 espèces végétales inventoriées à l'état initial, dont trois espèces d'orchidées. Ces 22 espèces ne font cependant l'objet d'aucune localisation cartographique.

Les deux habitats d'intérêt communautaire pelouses calcaires et prairies de fauche jouissent d'un bon état de conservation du fait de l'absence de pression anthropique importante (sols préservés de l'artificialisation et de l'agriculture intensive).

Concernant les pelouses maigres (prairies de fauche habitat 6510⁴), il s'agit d'un habitat menacé à l'échelle européenne et classé vulnérable. Ce secteur est également un habitat de vie d'une espèce de papillon de jour, la Mélitrée du Mélampyre. Bien que non protégée et abondante au niveau national, elle est quasi menacée et figure sur la liste rouge régionale. Par ailleurs, le dossier indique que l'été 2022 particulièrement marqué par l'épisode de sécheresse a été une période particulièrement défavorable pour l'expression de certains taxons. Aussi, le dossier gagnerait à argumenter davantage les raisons pour lesquelles cet habitat de prairie de fauche a été jugé à enjeu limité. Il en est de même en ce qui concerne les pelouses calcaires (habitat 6210⁵), principal habitat des espèces d'orchidées du site et notamment pour l'Orchis pyramidal remarquable par son abondance et son omniprésence dans la moitié sud-ouest du site et d'autres stations d'Orchis bouc et d'Orchis abeille. La prise en compte du seul caractère d'habitat d'espèces protégées pour déterminer le niveau d'enjeu associé à

4 INPN [Référentiel d'habitat Habref](#)

5 [Référentiel d'habitat habref](#)

ces milieux fait abstraction des fonctionnalités pour des espèces rares, bien que non protégées, mais qui concernent des surfaces conséquentes.

Pour la faune, malgré la présence d'habitats potentiellement favorables et des prospections menées aux périodes adaptées avec notamment la pose de plaques destinées à détecter la présence de reptiles, aucune espèce de ce groupe n'a été relevée. Il en est de même en ce qui concerne les amphibiens. Parmi les insectes, aucune espèce protégée n'a été mise en évidence. En l'absence d'odonates et de coléoptères saproxylophages, les orthoptères et les rhopalocères constituent l'essentiel du cortège d'insectes, tous communs à enjeu de préoccupation mineure tant au niveau national que régional. Seule la Mélitrée du Mélampyre citée précédemment est à noter.

Concernant les mammifères terrestres aucune des trois espèces (Chevreuil d'Europe, Renard roux et Lièvre d'Europe) dont des indices de présence ont été relevés, ne présente d'enjeu de préservation particulier au regard de leur rareté ou du niveau de menace qui pèse sur celles-ci.

L'avifaune et les chiroptères sont les deux groupes qui concentrent le niveau d'enjeu faunistique le plus élevé.

Parmi les 44 espèces d'oiseaux migrateurs observés, 17 l'ont été en période migratrice pré et post-nuptiale. Sur ces 17 espèces, 14⁶ bénéficient d'un statut de protection.

Parmi les 45 oiseaux nicheurs relevés, le dossier retient neuf espèces d'oiseaux à enjeux dont il localise la présence (carte 33). Pour huit d'entre elles il présente une fiche rappelant la biologie de l'espèce et sa situation par rapport aux habitats de la zone d'étude. Cependant, au regard du tableau 11 qui présente la liste des 45 espèces et leurs statuts de rareté et de protection, il est difficile de comprendre comment ces seules neuf espèces ont été retenues alors que par exemple l'Alouette des champs qui figure comme quasi – menacée dans les listes rouge nationale et régionale des oiseaux nicheurs n'en fait pas partie. Il semble que l'étude n'ait porté une attention que sur certains oiseaux nichant dans les arbres ou arbustes présents essentiellement dans le secteur ouest, sans s'intéresser aux espèces nichant au sol. C'est notamment le cas de l'Alouette des champs, pour laquelle la prairie de fauche qui concerne une grande partie est du site est de fait un habitat de reproduction et dont les effectifs sont en forte régression. De la même manière, alors que le Torcol fourmilier est en danger critique au niveau régional et qu'il constitue une espèce déterminante en Pays de la Loire, l'étude ne le retient pas parmi les espèces à enjeu. Par ailleurs, parmi cette liste d'oiseaux nicheurs relevés, il est mentionné le Gobemouche noir dont il est peu probable qu'il ait été observé en période de nidification, dans la mesure où il niche dans l'est de la France.

En ce qui concerne les chiroptères, à partir de deux points d'écoute et trois sessions, l'étude a recensé 13 espèces qui fréquentent le site dont cinq avec un niveau d'activité fort parmi lesquelles la Pipistrelle commune a représenté 59 % des contacts.

Au regard de l'analyse des contacts en phase crépusculaire, il ressort qu'une seule espèce (Grand murin) peut potentiellement provenir d'un gîte à proximité du site. Deux gîtes probables du Grand murin correspondant à des éléments bâtis en périphérie externe à l'ouest du site sont indiqués. La MRAe relève toutefois que l'étude ne s'est pas attachée à confirmer cette probabilité alors même que ces gîtes sont à proximité immédiate du projet. Il est indiqué également que l'étude ne met pas en évidence la proximité de gîtes sylvestres bien que des espèces arboricoles fréquentent le site. La méthodologie de l'étude des chiroptères s'attache exclusivement à décrire le protocole d'écoutes et d'enregistrement mais sans indiquer dans quelle mesure des prospections de terrain se sont attachées à rechercher de potentiels gîtes à chiroptères pour les espèces arboricoles⁷ ou les espèces anthropophiles⁸.

6 Le dossier indique 13 espèces protégées quand le tableau 10 laisse bien apparaître 14 espèces protégées au titre de la convention de Berne et 10 au titre de la protection nationale.

7 Espèces utilisant les arbres comme gîtes

8 Espèces qui utilisent des bâtiments comme gîtes

L'exposé relatif à l'analyse de l'état initial concernant les chiroptères se termine par l'indication selon laquelle le projet devra éviter les boisements, les haies et les lisières de haies arborées et de boisements.



La MRAe recommande :

- **parmi la liste des oiseaux nicheurs relevés, de préciser les espèces à enjeux, dont le nombre apparaît sous-estimé, en tenant compte de leur statut de protection, et de leur niveau de rareté ou de menace tant au niveau national que régional ;**
- **de préciser comment la nécessaire recherche de gîtes à chiroptères été menée au niveau de l'aire d'étude.**

Eaux

Le dossier décrit le contexte hydrologique et hydrogéologique du site en l'absence de cours d'eau. Il précise la situation du site en tête du bassin versant du ruisseau de la Filée situé en aval qui constitue un affluent du Petit Lay.

Le site est également situé à distance de l'aire de captage destiné à l'alimentation la plus proche, la retenue de Rochereau à 7 km.

Dans la mesure où l'implantation de tables photovoltaïques est susceptible de modifier le régime des eaux du site, l'état initial ne permet pas d'appréhender comment s'effectue jusqu'à présent la gestion des eaux du site. Le dossier gagnerait à préciser, compte tenu de la topographie, de la géologie et de la végétation, comment les écoulements superficiels des eaux météoriques se répartissent et s'il existe des ouvrages de collecte des eaux sur le site ou à proximité ainsi que les relations entretenues avec le reste du réseau hydrographique.

Le site n'est concerné par aucune zone humide reportée au règlement graphique du PLUi. Dans le cadre de l'étude du projet une recherche de zone humide a été effectuée à partir des critères floristiques et pédologiques.

Ce sont ainsi 1 200 m² qui ont été identifiés à partir de sondages à la tarière et 335 m² du fait de la présence d'une végétation caractéristique de zones humides. Cependant, au-delà de leur stricte délimitation à partir de ces critères, le dossier ne précise pas leurs fonctionnalités ni les espaces périphériques nécessaires au maintien de celles-ci. À cet effet, la MRAe rappelle le guide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides.

La MRAe recommande :

- **de préciser comment la gestion des eaux superficielles s'effectue au niveau du site et les relations qu'elles entretiennent avec le réseau hydrographique ;**
- **de préciser les fonctionnalités des zones humides délimitées, ainsi que les espaces périphériques nécessaires au maintien de celles-ci dont il convient de tenir compte par la suite, dans l'analyse des effets du projet.**

Sols

Au regard de l'activité historique du site, il a été procédé à une étude visant à identifier d'éventuelles traces de pollution des sols. Si aucune pollution visuelle n'a été établie, en revanche, parmi la série de sondages effectués, certains (S5, S6, S7 et S10) présentent des dépassements des valeurs limites en fluorures (polluants généralement spécifiques aux industries chimiques, probablement en lien avec l'activité de fours à chaux qui était associée à la carrière). L'étude précise que les éventuels matériaux de déblais dans ces secteurs doivent nécessairement être évacués dans une filière de traitement adaptée car ne pouvant pas être considérés comme des déchets inertes pouvant servir au remblaiement.

Paysage

Le dossier rappelle les principales caractéristiques de l'unité paysagère des « Marches du bas Poitou » et plus particulièrement celles de la sous-unité du « balcon et plaine de Chantonay » qui concerne la commune de Saint-Vincent-Sterlanges.

Dans un rayon de 4 km autour du site, quatre monuments historiques inscrits ou classés sont recensés. Le plus proche, le château des Roches Baritaud est situé à 800 m au sud-est sur la commune de Saint-Germain-de – Prinçay. A noter également la présence d'un site patrimonial remarquable sur la commune de Mouchamps. Photo à l'appui, l'étude d'impact permet d'apprécier l'absence de perception visuelle sur le secteur de projet à partir de ces monuments ou sites remarquables.

Le dossier présente les prises de vues et leur localisation au sein de l'aire d'étude éloignée de 3 km ainsi que des vues rapprochées dans un périmètre d'un kilomètre autour du projet.

L'ensemble de ces prises de vues permettent d'apprécier correctement les perceptions du site depuis les divers axes de circulation et lieux de vie.

La MRAe relève toutefois que les clichés proposés ont été réalisés en période de pleine végétation estivale. En période hivernale, les masques ou filtres offerts par les arbres et boisement peuvent s'avérer davantage limités et potentiellement contredire le constat d'absence de perception visuelle.

3.2 L'articulation du projet avec les plans, schémas et programmes

L'étude d'impact au chapitre 4 s'attache uniquement à évoquer le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) du bassin Loire Bretagne 2022-2027, le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau

(SAGE) du bassin du Lay et le PLUi de la communauté de communes du Pays de Chantonnay, sans présenter d'éléments visant à démontrer comment le projet s'articule avec les orientations, objectifs et les règles de ces documents.

Pour le PLUi, le dossier se limite à indiquer que parallèlement, une procédure de mise en compatibilité est engagée sans préciser les raisons pour lesquelles sa situation en zone agricole est un obstacle. La MRAe relève que ces éléments sont cependant abordés dans le dossier transmis de façon séparée par la collectivité en charge de cette procédure d'évolution du document d'urbanisme afin de permettre la réalisation du projet. Ces éléments ont été transmis postérieurement à la saisine de la MRAe sur le dossier de demande de permis de construire et de son étude d'impact.

Le porteur de projet comme la collectivité ne se sont pas emparés de la possibilité qui leur était offerte de saisir de manière simultanée la MRAe au travers de la procédure commune permise en pareil cas par le code de l'environnement (article L 122-14). La MRAe souligne l'intérêt d'une telle procédure commune pour permettre une information pertinente et adaptée du public.

En ce qui concerne l'articulation avec les documents de planification dans le domaine de l'eau (SDAGE et SAGE), il est normalement attendu un développement afin d'apprécier dans quelle mesure il a été tenu compte des orientations et objectifs qui pourraient concerner le projet du fait de sa nature et/ou de son site d'implantation.

Sans que le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Pays de la Loire et le plan climat air énergie territorial (PCAET) ne soient abordés à ce chapitre leur prise en compte apparaît avoir été effectuée partiellement au travers des développements consacrés à la justification du projet du point de vue notamment des objectifs de développement des énergies renouvelables. Le SRADDET constituant un document ayant vocation à décliner diverses politiques publiques sectorielles de l'État, le dossier ne s'attache pas à produire une analyse visant à vérifier dans le détail la prise en compte de l'ensemble des différentes orientations et règles au-delà de la mise en exergue de la production d'électricité d'origine renouvelable et les émissions de gaz à effet de serre évitées.

Dans le développement consacré aux milieux naturels (chapitre 3.6), l'étude situe le projet par rapport à la cartographie du schéma régional de continuité écologique SRCE (carte 27). Le site se situe ainsi au sein d'un réservoir de biodiversité correspondant à une sous-trame boisée qui s'appuie sur le réseau hydrographique. Le SRCE étant désormais intégré au SRADDET, l'analyse relative à la prise en compte de cet enjeu nécessite d'être produite au-delà de la simple évocation de cette situation.

A aucun moment le dossier n'aborde le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR). Il est notamment attendu des précisions quant aux capacités du poste source destiné à accueillir la production du projet.

La MRAe recommande :

- **que l'information du public soit menée de façon conjointe pour les procédures de permis de construire et de mise en compatibilité du PLUi ;**
- **que soit davantage développée et argumentée la compatibilité du projet vis-à-vis des documents de planification dans le domaine de l'eau ;**
- **que soit complétée l'analyse vis-à-vis du SRADDET en tenant compte des divers objectifs et règles susceptibles de concerner le projet ;**
- **qu'au regard du S3REnR soient précisées les caractéristiques et capacités du poste source destiné à accueillir la production électrique du projet.**

3.3 Le suivi du projet, de ses incidences, des mesures et de leurs effets

Les mesures de suivi sont évoquées ci-après selon les domaines auxquels elles se rapportent, dans la partie 5 « Prise en compte de l'environnement par le projet ».

3.4 Résumé non technique

Le résumé non technique étant présenté au début de l'étude d'impact, il est ainsi directement accessible. Il reprend l'ensemble des thèmes abordés et synthétise de façon satisfaisante les études. Il permet de comprendre le projet, le contexte environnemental dans lequel il s'inscrit et ses effets. Ceci étant, il devra être actualisé au regard des compléments attendus à l'étude d'impact suite aux recommandations formulées au présent avis.

4. Analyse des variantes et justification des choix effectués

Le dossier rappelle le contexte de la filière photovoltaïque et les objectifs nationaux et régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de production d'énergies renouvelables et d'économies d'énergie. Plus localement à l'échelle intercommunale, il précise que le projet s'inscrit dans l'action du PCAET du Pays de Chantonay qui consiste à développer les énergies renouvelables. Il rappelle que la collectivité s'est fixé comme objectif une augmentation importante de la production locale d'EnR&R⁹, afin que celle-ci soit au moins équivalente à la consommation du territoire à l'horizon 2050. Ce faisant, il ne rappelle pas cet objectif de manière chiffrée aux échéances 2026, 2030 et 2050 du PCAET.

Il justifie le choix du projet, essentiellement du point de vue de sa vocation principale contribuant ainsi aux objectifs nationaux et régionaux de production d'énergie renouvelable.

Concernant le choix du site, l'argumentation est limitée à l'évocation d'absence de solutions alternatives concernant les dix autres anciennes carrières pouvant accueillir ce type d'installations dans un rayon de 10 km autour du projet. Le dossier ne justifie aucunement pour quelle raison un projet similaire n'aurait pas été possible au-delà de ce rayon, ni les raisons pour lesquelles d'autres typologies de sites dégradés autre que des carrières n'ont pas été prises en compte.

La MRAe relève au cas présent que le site correspondant à une ancienne carrière dont l'exploitation a cessé depuis des décennies, sur lequel une activité agricole a subsisté partiellement (pâturage) et où ont pris place des habitats naturels d'intérêt, ne correspond plus véritablement à la notion de site dégradé vers lesquels les installations photovoltaïques au sol doivent prioritairement prendre place.

Parmi les arguments développés en faveur du choix du site, comme pour d'autres projets¹⁰ portés par le groupe Valeco et soumis pour avis à la MRAe, le dossier indique que ce choix résulte d'une réflexion menée en amont dans le but notamment d'éviter les zonages d'inventaires et secteurs à enjeux environnementaux trop importants. La MRAe relève toutefois que l'analyse de l'état initial de l'environnement met particulièrement en évidence des enjeux importants liés à la préservation d'espèces protégées et/ou à enjeu de conservation au regard de leur niveau de vulnérabilité sans que cela n'ait visiblement conduit le porteur de projet à renoncer à y implanter des installations photovoltaïques. Seule une légère adaptation des surfaces de panneaux est concédée pour réduire d'impact sur les milieux naturels et espèces.

Il est également indiqué que le choix du site a également été défini selon la possibilité de maintenir voire d'améliorer une activité de pâturage ovin sur le site. La MRAe relève que les modalités d'entretien par

9 Énergies renouvelables et de récupération

10 [Avis MRAe 2023APPDL112 du 19/12/2023 sur la centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Mareuil-sur-Lay-Dissais et Château-Guibert](#)

fauchage mécanique et export des produits de fauche (mesure MR4) apparaissent en contradiction avec cette possibilité.

La MRAe recommande :

- **de préciser comment ce projet de production de 8,11 GWh par an s'inscrit par rapport aux objectifs stratégiques du territoire en termes de développement d'EnR&R aux échéances 2026, 2030 et 2050 du PCAET et plus particulièrement par rapport aux objectifs de production photovoltaïque ;**
- **de préciser dans quelle mesure ce site d'ancienne carrière non exploité depuis des décennies peut encore être considéré comme un site dégradé sur lequel des projets photovoltaïques au sol ont vocation à s'implanter de manière préférentielle ;**
- **de détailler l'argumentation du choix du site dès lors que le porteur de projet annonce vouloir éviter les secteurs à enjeux environnementaux trop importants ;**
- **de préciser dans quelle mesure une activité de pâturage sera maintenue.**

5. Prise en compte de l'environnement par le projet

5.1 Le bénéfice d'une production électrique faiblement carbonée

L'exposé des effets positifs du projet en matière de réduction de gaz à effets de serre et de polluants atmosphériques doit participer à sa justification au regard des considérations environnementales de lutte contre les effets du changement climatique. Ainsi, il est avancé que la production du parc photovoltaïque estimée à 8,11 GWh/an, correspond à la consommation de 1 700 foyers soit 3 590 personnes et qu'il permet ainsi d'éviter l'émission de 530 tonnes de CO₂ par an ». Il convient de préciser comment ont été obtenues ces équivalences.

Le porteur de projet ne présente aucun élément de calcul détaillé de bilan des émissions de GES tenant compte de ses différentes phases (construction, exploitation, démantèlement), de la localisation du projet, de la provenance et des types de matériaux et technologies employés.

Le dossier pourrait utilement s'appuyer sur des éléments relatifs au retour d'expérience des parcs déjà réalisés et en cours d'exploitation.

Ainsi, le dossier ne propose pas d'analyse contextualisée et complète reposant sur le cycle de vie propre au projet en tenant compte de sa construction, de l'éloignement entre le site de production des panneaux, de son installation ni de son démantèlement, et devant intégrer l'ensemble des incidences pour la phase d'exploitation du point de vue de la production d'énergie faiblement carbonée.

A cet effet, la MRAe rappelle l'existence du guide relatif à la prise en compte des émissions de GES dans les études d'impacts¹¹ qui pourra apporter une méthodologie d'analyse complète et étayée.

La MRAe recommande de présenter le bilan des émissions de gaz à effet de serre, comme le calcul du temps de retour énergétique, sur la base d'une analyse de l'ensemble du cycle de vie de l'ensemble de l'installation (fabrication, transport, installation, exploitation, démantèlement et recyclage).

5.2 La préservation des milieux naturels

La MRAe rappelle que l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire de gain, et l'obligation de respecter la séquence éviter, réduire et compenser (ERC) pour tout projet impactant la biodiversité et les services qu'elle fournit est inscrit dans la loi. En outre, la nouvelle stratégie nationale biodiversité présentée le

11 [Guide méthodologique de février 2022 « prise en compte des GES dans les études d'impact »](#)

27 novembre 2023 a pour objectif de stopper puis d'inverser l'effondrement de la biodiversité, notamment en réduisant les pressions qui s'exercent sur elle.

Malgré une mesure de réduction dans le dimensionnement du projet, celui-ci va toutefois conduire à impacter 47 % de jeune boisement naturel, 15 % de haies arbustives d'espèces indigènes, 90 % de pelouses calcaires, 82 % de prairie pâturée et 93 % d'ourlet nitrophile. La surface d'habitats naturels impactée s'élève au final à 50 925 m² sur les 76 320 m² relevés sur le site.

Au regard de la qualité et des fonctionnalités offertes par cette richesse et diversité d'habitats impactés à 66 %, le dossier sous-estime le niveau d'enjeu des habitats et les incidences pour les espèces protégées et/ou menacées inféodées à ces milieux, qu'il s'agisse des chauves souris ou des oiseaux. Malgré la demande formulée à l'état initial par l'écologue concernant les chauves souris, les boisements ne seront pas intégralement préservés. Le maintien des espaces périphériques boisés et le renforcement d'un linéaire de haies en frange sud-est ne peuvent prétendre à eux seuls suffire à garantir des conditions satisfaisantes pour le maintien des espèces de chiroptères et d'oiseaux.

Le dossier prévoit comme mesure de réduction, la mise en place d'une gestion différenciée des milieux, sans que les modalités précises en soient indiquées à ce stade, le dossier renvoyant à l'établissement d'un « *plan simple de gestion à réaliser dans le cadre du projet paysager du site* ». Au regard de l'ombrage créé par les structures, la re-végétalisation des espaces sous les panneaux ne conduira pas de façon certaine au développement d'habitats naturels similaires à ceux initialement présents et par voie de conséquence ne profitera pas nécessairement aux espèces animales impactées inféodées à ces milieux et dont l'accès aux restes des habitats préservés en sera fortement réduit. Par ailleurs, cette mesure indique limiter la fauche à une ou deux interventions par an pour conserver une végétation de hauteur suffisante (20 à 30 cm) propice comme zone de nourrissage pour le Bruant jaune, sans que cette espèce n'ait été identifiée à l'état initial. Il est à rappeler que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation doivent en premier lieu être destinées aux espèces impactées. Dans le cas présent, le dossier n'argumente pas dans quelle mesure la re-végétalisation et son mode de gestion seront finalement profitables aux espèces en place. Comme pour les travaux, il est normalement attendu la prise en compte de la période de nidification des espèces pour les interventions de fauche du couvert végétal ou d'entretien des haies.

Le dossier ne propose pas de compensation à la hauteur des boisements, friches et fourrés appelés à disparaître ou encore des surfaces de prairies mises à mal par les travaux de nivellement et dont les fonctions pour les oiseaux des espaces prairiaux, qu'ils nichent sur le site ou à proximité, seront intégralement dégradées du fait de la densité de structures à implanter.

La mesure proposée classiquement visant à adapter le calendrier des travaux pour éviter les impacts en période de reproduction s'avère à elle seule insuffisante dès lors que les conditions favorables au retour des espèces ne seront plus réunies. En effet, aucune mesure n'est prévue pour compenser l'ensemble des pertes d'habitats de ce site d'une richesse particulière en espèces protégées et menacées.

Ainsi, du fait de cette sous-estimation des enjeux et des incidences, le dossier conclut à l'absence de nécessité de mesures compensatoires au regard des niveaux d'impacts résiduels attendus et ne propose aucun suivi du site quant à l'évolution des milieux durant la phase d'exploitation. La MRAe constate cependant que des habitats favorables aux espèces, protégées ou non, vont disparaître sans que soit proposé de reconstituer de manière équivalente les fonctionnalités offertes par ces milieux.

La MRAe rappelle que le code de l'environnement interdit tout déplacement, toute perturbation intentionnelle ou destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats. Tout porteur de projet doit donc conduire et expliciter dans l'étude d'impact une démarche d'évitement et de réduction des impacts afin de concevoir un projet qui respecte cette interdiction. Un projet qui, après l'application rigoureuse des démarches d'évitement, puis de réduction, ne pourrait pas respecter cette interdiction, peut, s'il relève de raisons impératives d'intérêt public majeur, s'il préserve l'état de conservation favorable des populations et

des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et s'il démontre l'absence de solution de substitution raisonnable, solliciter une dérogation, moyennant la proposition de mesures de compensation.

A ce stade, le dossier se limite à considérer qu'une demande de dérogation ne serait nécessaire qu'en cas de destruction de gîte de chiroptères ce qui apparaît d'ores et déjà très insatisfaisant au regard notamment des espèces d'oiseaux protégés avec un état de conservation plus ou moins défavorable et concernés par des pertes importantes d'habitats notamment de reproduction et de zones d'alimentation.

A ce stade de son élaboration, force est de constater que le projet ne respecte pas les dispositions du code de l'environnement en matière de réglementation relative à la protection des espèces protégées.

La MRAe recommande :

- **de réévaluer le niveau d'enjeu des milieux naturels et d'en tirer les enseignements en termes de mesures d'évitement, de réduction et de compensation ainsi qu'un suivi à la hauteur des impacts générés par le projet sur les habitats naturels et par voie de conséquence sur les espèces animales inféodées, dans une optique cohérente avec l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité ;**
- **de prendre en compte de façon adaptée les enjeux et la réglementation relative à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats dans la définition du projet et la mise en œuvre de la démarche ERC.**

Sols

Au travers de quelques sondages, l'état initial a mis en évidence la présence de polluants rendant impossible la réutilisation dans certaines zones des déblais nécessaires au projet.

La MRAe relève qu'au regard du nombre limité de sondages sur le site, une évaluation plus précise s'avère indispensable préalablement à la phase opérationnelle, à la fois pour mieux identifier les secteurs concernés par des travaux d'affouillement susceptibles de présenter de tels niveaux de pollution et d'estimer les volumes ainsi à évacuer.

Alors que l'étude d'impact indique que les opérations de nivellement visent uniquement à atténuer les accidents du terrain et que la topographie globale ne sera pas modifiée, la MRAe relève que la lecture des coupes du projet produites au dossier de demande de permis met effectivement en évidence des profils en déblais en partie est et en remblai (coupe E-E') pour le secteur de l'ancienne fosse d'extraction. Ce faisant, le dossier ne propose aucune évaluation des volumes afin d'apprécier dans quelle mesure un équilibre peut être assuré notamment en tenant compte du caractère pollué de certains sols.

Faute d'investigations plus précises, le dossier ne présente pas à ce stade d'évaluation des quantités de déblais à évacuer et à traiter et des matériaux d'apport extérieurs à prévoir en compensation, ce qui dans une certaine mesure pourrait être de nature à influencer sur la faisabilité du projet.

La MRAe recommande de mieux appréhender les mouvements des terres nécessaires à la réalisation du projet et plus particulièrement ceux relatifs à l'évacuation et au traitement des sols pollués, de nature à influencer sur l'économie du projet.

5.3 Gestion des eaux du site

Le dossier indique que les implantations de tables n'apporteront pas de modification par rapport aux écoulements actuels et ne nécessitent pas d'ouvrages particuliers. Ceci est justifié selon le dossier, par les intervalles prévus entre panneaux qui permettront la dispersion des eaux pluviales et limiteront leur concentration en un seul point à l'aplomb des structures, par le type de fondation avec pieux battus qui ne constituent pas d'artificialisation et par la re-végétalisation prévue après travaux.

Il est indiqué à ce stade, que le choix d'ancrage au sol privilégié pour les structures sera de type pieux battus. La MRAe relève qu'en l'absence d'étude géotechnique, prévue ultérieurement pour préciser l'option finalement retenue, il n'est pas exclu le recours à d'autres modes de fixation au sol (pieux vissés, pieux forés battus ou pieux forés bétonnés en dernier recours) qui pourraient alors constituer une surface imperméabilisée qu'il conviendrait de prendre en compte au regard du cumul représenté par le nombre de ces fixations. En l'absence de certitude, le porteur de projet devrait être en mesure d'appréhender les effets les plus pénalisants selon les options offertes en matière d'ancrage au sol des tables photovoltaïques.

Au regard de l'orientation des tables, le dossier n'apporte pas d'élément permettant de matérialiser la façon dont les écoulements s'opéreront précisément avec le projet notamment du fait du nivellement du site et des pistes à créer. Même en considérant que le type d'ancrage privilégié ne modifie pas l'imperméabilisation des sols, les tables vont toutefois conduire à une concentration plus forte des eaux en certains endroits et à les réduire, voire les supprimer, à d'autres (modification du régime des eaux).

Le poste de transformation représentera une imperméabilisation limitée (120 m²). Cependant, le dossier n'apporte aucune information relative aux caractéristiques de la structure de la plateforme pour accueillir ce poste ni de celles des pistes lourdes et légères, alors qu'elles vont conduire à une évolution du coefficient de perméabilité des sols en place.

La MRAe recommande :

- ***en l'absence d'étude géotechnique, de présenter une analyse des incidences liées au système d'ancrage le plus pénalisant du point de vue de l'imperméabilisation et de la gestion des eaux du site ;***
- ***de décrire et d'analyser les conséquences des modifications induites pour l'écoulement des eaux du site compte tenu de l'orientation des tables, du nivellement de terrain, de l'évolution du niveau d'imperméabilisation à certains endroits, de la topographie en rapport avec les fossés et exutoires existants ou ceux à créer le cas échéant.***

5.4 Limitation de l'impact sur le paysage

Au regard du contexte paysager, le dossier a identifié les principaux secteurs depuis lesquels des perceptions pourraient être possibles. Du fait de la topographie, de la végétation présente préservée autour du site et plus largement en raison de la trame boisée et bocagère présente dans le secteur, le dossier ne révèle pas de vue directe pour les principales habitations de tiers.

Les plantations complémentaires proposées viendront renforcer par endroit le réseau de haies à la périphérie du site et ainsi refermer les quelques points de vue offerts sur le parc exclusivement depuis des axes de circulation.

En revanche, contrairement aux installations de panneaux photovoltaïques de couleur sombre situées en arrière des lisières plantées du site, le poste de transformation sera situé en limite du parc devant les haies et en bordure d'une voie de circulation ce qui en offrira une perception d'autant plus forte que la teinte claire retenue pour son habillage le fera se détacher très distinctement des plantations en arrière-plan (cf figure 58).

5.5 Volet de mise en compatibilité du PLUi

Le dossier relatif à la mise en compatibilité par déclaration de projet, reprend les éléments principaux de description du projet. Il expose les arguments selon lesquels le projet s'inscrit en phase avec les potentialités du territoire en termes d'exposition à l'ensoleillement favorable au photovoltaïque et avec l'orientation 3.2.4 « Les énergies renouvelables comme vecteur de développement » du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi. Il rappelle également qu'un premier secteur de taille et de capacité

d'accueil limité (STECAL) zoné en Nenr a déjà été créé pour un projet de même nature sur la commune de Saint-Prouant.

Les dispositions réglementaires actuelles de la zone A agricole au sein de laquelle le site se trouve ne permettent pas ce type d'installation. Aussi, afin de rendre possible le projet, il est envisagé une évolution du PLUi visant également à définir un nouveau STECAL Nenr sur la commune de Saint-Vincent-Sterlanges.

Les évolutions du PLUi présentées au dossier apparaissent cohérentes avec les besoins liés à la réalisation du projet et n'excèdent pas ces derniers en termes de périmètre, de surface constructible pour les bâtiments et de hauteur maximale à respecter.

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUi s'appuie essentiellement sur des éléments de l'état initial et d'analyse des effets du projet produits dans le cadre de l'étude d'impact du projet et retranscrits de manière synthétique. De fait, les conclusions sont cohérentes avec celles de l'étude d'impact et appellent les mêmes remarques formulées précédemment concernant le projet. L'aspect le plus notable résulte de la sous-estimation des niveaux d'enjeux et des impacts résiduels concernant les milieux naturels et les espèces.

Au regard de la richesse spécifique du site en biodiversité révélée par l'étude d'impact, de sa localisation au sein d'un réservoir de biodiversité qui contribue aux continuités écologiques locales, et de l'usage qui peut en être fait aujourd'hui, ce secteur gagnerait davantage à figurer en zone Naturelle à préserver au PLUi plutôt que d'y envisager un aménagement dont les mesures évitement, de réduction et de compensation n'apparaissent pas à ce stade à la hauteur des enjeux de préservation notamment des habitats d'espèces protégées.

Par ailleurs, concernant le focus présenté sur le potentiel agricole, le dossier considère que le choix du site correspondant à une ancienne carrière serait une mesure d'évitement du fait d'une zone déjà anthropisée. La MRAe considère pour sa part que l'arrêt de l'exploitation de la carrière depuis des décennies et la recolonisation qui s'en est suivie par des habitats pionniers, dont certains sont le siège d'une activité de pâturage, sont des éléments qui tendent à ne plus pouvoir considérer qu'il s'agit d'un site anthropisé. En effet, les milieux en présence ne répondent plus aux caractéristiques de site dégradé normalement recherché pour développer ce type d'installation au sol.

Au titre des mesures de réduction, il est indiqué dans ce dossier que l'installation de panneaux photovoltaïques constituera des abris pour les ovins en cas de forte chaleur, intempéries, vent froid et qu'elle permettra la valorisation d'une surface pâturable plus grande qu'aujourd'hui. Sur ce point, la MRAe relève que l'activité de pâturage proposée apparaît visiblement en contradiction avec les modalités de gestion différenciée des milieux prévues par la mesure MR4 déjà évoqué précédemment.

6. Conclusion

Le projet de parc photovoltaïque au sol porté par la société Centrale solaire de la grande Mairée, filiale du groupe VALECO sur la commune de Saint-Vincent-Sterlanges, concerne une ancienne carrière au sein de laquelle les espaces ont connu depuis, le développement de lieux naturels d'intérêt préservés des pressions anthropiques dans la mesure où seul un pâturage d'entretien de certains espaces subsiste.

L'analyse de l'état initial de l'environnement présentée dans l'étude d'impact, malgré des faiblesses au plan méthodologique, révèle une richesse écologique tant du point de vue de la diversité des habitats et des espèces que de leur niveau de protection et/ou de vulnérabilité. Aussi, l'appréciation des enjeux nécessite d'être ré-évaluée afin qu'ils puissent être appréhendés à leur juste niveau par la suite dans la mise en application de la séquence ERC des impacts du projet.

Au regard du critère de sols dégradés sur lesquels ce type de projet devrait prioritairement s'implanter, la justification du choix du site n'apparaît pas convaincante. Si le projet contribue aux objectifs nationaux et

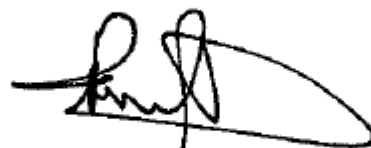
régionaux en matière de production d'énergie renouvelable, ses effets positifs méritent d'être mieux évalués à partir d'une approche du cycle de vie détaillée, et ses bénéfices doivent être mis en regard des impacts et mesures qui sont nécessaires à la préservation des milieux naturels en cohérence avec l'objectif national visant à enrayer la perte de biodiversité.

L'analyse de la gestion des eaux du site mérite d'être approfondie au regard des changements apportés par le nivellement du sol nécessaire.

Au plan paysager, exception faite du poste de transformation situé en bordure de voie de circulation, en l'absence de perceptions des installations sur le site depuis les habitations environnantes, les mesures de plantations complémentaires apparaissent adaptées aux enjeux.

Nantes, le 25 mars 2024

Pour la MRAe Pays de la Loire, le président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Daniel Fauvre', written over a horizontal line.

Daniel FAUVRE